

## Décision individuelle

N° DI - 2020-029 .

**Pétitionnaire** : Métropole Aix-Marseille-Provence  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Piste DFCI n° CQ 221- Panouse-Marseille  
**Nature des Travaux** : Bande Débroussaillée de Sécurité - Débroussaillage alvéolaire sur 10 mètres irréguliers de part et d'autres de la piste DFCI de la Panouse

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Alice LEMARCHAND en date du 23 janvier 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 janvier 2020,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidence majeure sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial concernés par l'opération, sous réserve de la prise en compte de mesures particulières d'évitement ou de correction;

**Considérant** que des mesures d'évitement seront mises en place afin de contourner les habitats de Sabline de Provence ;

**Considérant** que la période des travaux se situe hors de de la période de reproduction des oiseaux ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Alice LEMARCHAND est autorisée à réaliser des travaux de débroussaillage alvéolaire sur 10 mètres irréguliers de part et d'autres de la piste DFCI n°CQ 221de la Panouse située dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole Aix-Marseille-Provence devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni (selon la carte générale annexée à la décision individuelle).
3. Aucune intervention, ni aucun passage dans les éboulis cartographiés H2.62 en annexe I hébergeant la Sabline de Provence, espèce protégée cartographiée en annexe II
4. Débroussaillage manuel alvéolaire (grandes alvéoles non géométriques) en respectant une hauteur de 10 cm par rapport au sol et sur une largeur fluctuante de 10 mètres de part et d'autre de la piste pour un aspect le moins linéaire possible selon l'emprise définie en annexe I,
5. Interdiction de stockage et de broyage des rémanents dans les habitats de pelouses, falaises calcaires, lapiaz et éboulis
6. L'accès au site se fera par les pistes existantes. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel.
7. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
8. Utilisation des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen
9. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
10. Afin de limiter l'impact potentiel sur l'avifaune, les travaux devront être conduits en février.
11. La Métropole Aix-Marseille-Provence devra transmettre la présente Décision Individuelle et ses annexes à tous ses intervenants qui devront en prendre connaissance avant le démarrage des travaux et pouvoir les présenter sur le chantier en cas de contrôle.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 au 28 février 2020.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 05 février 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.